

Date d'approbation : 25 mars 2021  
Date de révision : 22 juin 2024

Résolution : 195-04  
Résolution : 218-07

## **B015-P CLIMAT SCOLAIRE POSITIF, SÉCURITAIRE ET INCLUSIF**

### **1.0 PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît qu'il a l'obligation d'offrir un milieu sain, sécuritaire, inclusif et tolérant à tous les élèves, parents, bénévoles, visiteurs et membres du personnel où l'on privilégie la responsabilité, le respect, le civisme, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr. Tous les membres de la communauté scolaire ont un rôle important à jouer dans un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif et sécuritaire.

Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés et promeuvent de manière active des comportements et des interactions positifs. Ce climat positif et inclusif favorise un climat d'entente où les valeurs catholiques ajoutent les dimensions de l'amour d'autrui, de la tolérance et du pardon.

La présente politique du Conseil a pour but de satisfaire aux exigences du ministère de l'Éducation en ce qui a trait au code de conduite, à l'intimidation, aux mesures de discipline progressive, aux suspensions et renvois, et aux programmes à cet effet qui doivent avoir cours au sein de ses écoles.

### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- Le Conseil préconise les stratégies de prévention et l'utilisation de pratiques positives en matière d'intervention afin de gérer les écarts de comportement.
- Le Conseil s'assure que ses écoles mettent en œuvre des pratiques positives de nature proactive et, au besoin, des pratiques de soutien qui favoriseront la modification des comportements auprès des élèves.
- Le Conseil juge inacceptable l'homophobie, la violence sexiste, le harcèlement – qu'il soit fondé sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'origine ethnique, la culture, la citoyenneté, l'ascendance, le lieu d'origine, la religion, la croyance, l'état familial, la situation socioéconomique, un handicap, tout autre caractère immuable ou tout autre motif prévu par le *Code des droits de la personne*.

- Le Conseil reconnaît que dans nos écoles catholiques, les élèves, les parents, les membres du personnel, les bénévoles et toutes personnes qui se trouvent sur les lieux scolaires ont droit à la sécurité et au respect. Ce droit comprend la responsabilité de respecter le Code de conduite du Conseil et de l'école et d'accepter la responsabilité de ses actes lorsqu'une norme de comportement est violée et lorsque la sécurité d'autrui et de soi-même est mise en péril.
- Le Conseil estime que l'intimidation n'est acceptée ni dans l'enceinte de l'école, ni lors d'activités parascolaires, ni sur les réseaux électroniques, ni en toute autre circonstance dans laquelle un acte d'intimidation a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.
- Le Conseil reconnaît que, dans certaines circonstances, les pratiques positives pourraient ne pas être efficaces ou suffisantes pour répondre aux comportements inappropriés des élèves. Dans ces cas, le Conseil appuie l'utilisation de sanctions qui devront s'appuyer sur le principe de la discipline progressive.

### **3.0 CONFORMITÉ**

Cette politique est conforme à la politique d'équité et d'éducation inclusive du ministère de l'Éducation.

### **4.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

ONTARIO. *Loi sur les services à l'enfant et à la famille, L.R.O. 1990, chap. C.11*

ONTARIO. *Loi pour des écoles tolérantes, L.O. 2012, chap. 5 – Projet de loi 13*

ONTARIO. *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves, L.O. 2023, chap. 11 - Projet de loi 98*

ONTARIO. *Politique/Programmes Note 128, Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires, 2024*

CANADA. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch.1*

CANADA. *Chartre canadienne des droits et libertés, 1982*

CANADA. *Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46*

### **5.0 RESPONSABILITÉ**

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.